

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N° 1806833

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Juan Segado  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 septembre 2018

D-KE

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 septembre 2018 et deux mémoires complémentaires les 19 et 20 septembre 2018, M. représenté par Me. Guérault, demande au juge des référés :

1°) de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui délivrer un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil sous réserve pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée du fait qu'il poursuit une formation professionnelle, qu'il a suivi avec succès sa scolarité ayant obtenu un CAP lors de la session de juin 2018, qu'une entreprise souhaite l'embaucher dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour la rentrée de septembre 2018, il a obtenu le 12 juillet 2018 un avis favorable pour intégrer ainsi une formation en 1<sup>ère</sup> année BP Peintre applicateur de revêtements sous contrat d'apprentissage avec cette entreprise, que la rentrée a été fixée au 17 septembre 2018, qu'il s'est présenté ainsi à l'école qui l'a informé qu'il ne pouvait être admis sans autorisation de travail, que le récépissé en sa possession délivré par la préfecture dans l'attente de l'examen de sa demande de titre de séjour ne l'autorise pas à conclure un contrat d'apprentissage et qu'il ne pourra ainsi pas poursuivre sa formation.

- la délivrance d'un récépissé sans autorisation de travail porte une atteinte manifestement illégale à ses droits à l'instruction et au travail dès lors que l'absence

d'une autorisation de travail lui est préjudiciable ne pouvant poursuivre sa scolarité en BTP CFA alors même que son dossier a été accepté, qu'il a eu en juin 2017 la même opportunité de conclure un contrat d'apprentissage et son inscription à l'école a été cependant annulée du fait de l'absence de cette autorisation de travail, qu'il a ainsi perdu une année d'intégration professionnelle, qu'un nouvel échec d'inscription pourrait conduire à une absence de toute solution d'inscription et que l'autorisation de travail doit lui être accordé de plein droit au regard des dispositions combinées des articles L. 313-15 et L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 5221-5 du code du travail et que la délivrance d'un récépissé ne préjuge pas du bien fondé de sa demande qui nécessite une instruction.

- il a transmis dans le cadre de la présente procédure le contrat d'apprentissage signé le 11 juillet 2018 avec l'entreprise Roche et devant prendre effet au 3 septembre 2018 en lien avec sa scolarité au BRP CFA dans le cadre de son diplôme de BP peintre applicateur revêtement.

Par deux mémoires enregistrés le 19 septembre 2018 et le 20 septembre 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'un étranger, pour conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, doit justifier avoir sollicité une autorisation de travail et donc un contrat visé par la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; l'intéressé n'a pas transmis de contrat d'apprentissage visé à l'appui de sa demande ; suite à la communication d'un nouveau contrat d'apprentissage dans le cadre de la présente instance conclu le 11 juillet 2018, il a été demandé immédiatement aux services de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'examiner en urgence son dossier et l'opportunité de lui délivrer une autorisation de travail ; le condition d'urgence n'est pas remplie et il n'y a pas de doute quant à la légalité de la décision.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Segado, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 septembre 2018 à 14 heures, faisant suite à un renvoi décidé lors de l'audience du 19 septembre 2018 :

- le rapport de M. Segado, président ;
- les observations de Me Guérault, pour M. [redacted] qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans ses écritures. M. [redacted] a en outre précisé au cours de l'audience qu'il avait lors, du précédent renouvellement de ce récépissé en juin 2018, fait état au guichet de l'attestation de son futur employeur, l'entreprise Roche, déclarant vouloir l'embaucher

dans le cadre d'un contrat d'apprentissage à la rentrée 2018 et avoir informé la personne au guichet de la conclusion prochaine de ce contrat. Il a aussi déclaré que le 13 septembre 2018, lors du renouvellement suivant de son récépissé, il a ensuite fait état au guichet de la préfecture de l'existence de ce contrat d'apprentissage et a présenté ledit contrat.

- M. Favret, pour le préfet du Rhône, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans ses écritures, notamment que la circonstance le dossier de demande d'autorisation de travail fait l'objet d'une instruction en urgence.

A l'issue de cette audience, reporté la clôture de l'instruction, ce même jour à du 20 septembre 2018 à 14 heures 30.

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu d'accorder à M. provisoire.

l'aide juridictionnelle à titre

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».

3. Ensuite, aux termes de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La détention d'une attestation de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'une attestation de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle. (...) ». Aux termes de l'article L. 313-10 du même code : « Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : 1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention " salarié ". La carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail ; / 2° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du même code, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 dudit code. Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention " travailleur temporaire " ». Aux termes de l'article L. 313-15 dudit code : « A titre exceptionnel et sauf si sa présence

constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. » Aux termes de l'article R. 311-6 de ce code : « Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue aux 1°, 2° bis, 4°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-21 et L. 313-24, aux 1° et 3° de l'article L. 314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4 autorisent son titulaire à travailler. / Il en est de même du récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des 1° et 2° de l'article L. 313-10, de l'article L. 313-23, dès lors que son titulaire satisfait aux conditions mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail (...) ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail : « Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : (...) 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. ». Aux termes de l'article L. 5221-5 de ce même code : « Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2. / L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. / Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (...) ».

5. M. [nom] né le 15 juin 1999 est arrivé en France le 16 juin 2015 à l'âge de 16 ans. Il a été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance par le département de la Haute-Garonne puis par la métropole de Lyon. Il a présenté en avril 2017, alors qu'il était encore mineur, une demande de titre de séjour sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que sur celles des articles L. 313-14 et L. 313-11 7° de ce code. Le préfet a délivré à l'intéressé un récépissé de la demande de premier titre de séjour l'autorisant à séjourner mais sans droit au travail. Ce récépissé lui a été depuis lors renouvelé, le dernier étant valable jusqu'au 12 décembre 2018. Le requérant fait valoir que l'absence de délivrance d'une autorisation de travail lui est gravement préjudiciable dès lors qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir suivre pour cette année 2018/2019, la formation en alternance de Brevet professionnel (BP) peintre applicateur revêtement pour laquelle il a été admis et bénéficie d'un contrat d'apprentissage signé le 11 juillet 2018 et qu'elle est manifestement illégale. Le préfet expose quant à lui, dans le dernier état de ses écritures, qu'alors que l'intéressé n'avait pas produit de contrat d'apprentissage visé par la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, il fait instruire désormais en urgence cette demande d'autorisation de travail relative à ce contrat d'apprentissage du 11 juillet 2018 transmis dans le cadre de la présente procédure de référé.

6. Il résulte de l'instruction que la demande initiale de titre de séjour, déposée lorsque l'intéressé était mineur en avril 2017, portait sur un contrat d'apprentissage en vue du diplôme de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) peintre applicateur revêtement pour l'année d'enseignement 2017/2018. Alors que, pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, les mineurs étrangers âgés de seize à dix-huit ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France lorsqu'ils sollicitent, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail, il est constant que l'intéressé, qui n'était titulaire que de récépissés ne valant pas autorisation de travail depuis avril 2017, a dû abandonner cette formation en alternance, a dès lors suivi en formation initiale ces études de CAP au sein d'un lycée professionnel, et a obtenu son diplôme de CAP en juin 2018. L'intéressé souhaitant dans la continuité suivre une formation en alternance de Brevet professionnel (BP) peintre applicateur revêtement pour laquelle il a été admis au sein d'un centre de formation, il a conclu un nouveau contrat d'apprentissage signé le 11 juillet 2018 avec son employeur dans le cadre de cette formation en vue de l'obtention de ce brevet professionnel. Par ailleurs, le requérant a déclaré au cours de l'audience qu'il avait lors, du précédent renouvellement de ce récépissé en juin 2018, fait état au guichet de l'attestation de son futur employeur, l'entreprise Roche, déclarant vouloir l'embaucher dans le cadre d'un contrat d'apprentissage à la rentrée 2018 et qu'il avait informé la personne au guichet de la conclusion prochaine de ce contrat. Il a aussi déclaré au cours de l'audience que le 13 septembre 2018, lors du renouvellement suivant de son récépissé, il a fait état au guichet de la préfecture de l'existence de ce contrat d'apprentissage et a présenté ledit contrat. Dans les circonstances particulières de l'espèce, en accordant depuis avril 2017 à M. [REDACTED] un récépissé, sans lui délivrer l'autorisation provisoire de travail mentionnée à l'article R. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour, et en le privant, par voie de conséquence, de la possibilité de poursuivre sa formation en alternance avec une entreprise chargée de son apprentissage alors que la rentrée scolaire a débuté ce 17 septembre 2018, le préfet du Rhône, dont la décision a notamment pour effet de contraindre l'intéressé à au moins reporter d'une année le début de sa formation, a manifestement commis une erreur d'appréciation et a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction.

7. Ensuite, il résulte de l'instruction que, comme il a été dit au point précédent, la rentrée scolaire a débuté ce 17 septembre 2018 et l'absence de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour, qui fait obstacle à la mise en œuvre de son contrat d'apprentissage, aurait pour conséquence de contraindre l'intéressé de renoncer pour cette année scolaire 2018/2019 à cette formation en alternance. L'intéressé justifie ainsi d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

8. Il en résulte qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de délivrer à M. [REDACTED] un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à M.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer à M. un récépissé de première demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au préfet du Rhône et la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 septembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. Segado

K. Ethevenard

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier